

Réponse à la contribution n°24 relative à la préservation des zones humides

Le maître d'ouvrage remercie l'association Sauvegarde de la Vallée de Saint-Théo pour cette contribution et pour sa sensibilisation sur les enjeux liés aux zones humides et à la ressource en eau dans la vallée de la Corcée. Il partage pleinement l'objectif de préservation des milieux naturels ainsi que de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les éléments présentés rappellent le rôle important des zones humides dans le fonctionnement hydrologique local et l'intérêt patrimonial de la vallée.

Toutefois, contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution, les études environnementales réalisées dans le cadre du projet n'ont pas conclu à une atteinte significative aux zones humides. Au contraire, aucun impact n'a été identifié sur ce compartiment écologique (*page 395 de l'EIE du PARC EOLIEN DES CORCEES - COMMUNE DE LA MOTTE*). Les zones humides ont fait l'objet d'inventaires spécifiques permettant leur identification, leur caractérisation et leur prise en compte dès la conception du projet, notamment au travers de sondages pédologiques comme illustré sur les Figure 1, Figure 2 et Figure 3 ci-dessous. Il convient d'ailleurs de souligner que la contribution demande la réalisation d'un inventaire des zones humides afin d'assurer leur préservation ; cette démarche a précisément été mise en œuvre dans le cadre des études du projet, conformément aux exigences réglementaires applicables.



Figure 1 : Sondages pédologiques servant à l'identification des zones humides



Figure 2 : Sondages pédologiques complémentaires servant à l'identification des zones humides



Figure 3 : Synthèses des zones humides identifiées

De la même manière, les affirmations relatives à l'impact du projet sur la ressource en eau doivent être appréciées à la lumière des études environnementales et techniques réalisées spécifiquement pour le projet porté par la SEPE Énergie des Corcées. Ces études ont précisément pour objet d'identifier les enjeux liés aux cours d'eau, aux zones humides, aux écoulements superficiels et à la biodiversité afin d'éviter ou de réduire les incidences potentielles du projet. La question de la préservation de la ressource en eau a notamment été analysée et conclut à l'absence d'impact notable sur cette ressource au regard des caractéristiques du projet : "Le projet de parc éolien des Cocrées n'aura pas d'impact sur l'hydrologie, la qualité des eaux et l'écoulement des eaux pluviales" (*page 322 de l'EIE du PARC EOLIEN DES CORCEES - COMMUNE DE LA MOTTE*). Concernant l'hydrogéologie, "Des risques faibles de pollution peuvent exister en phase chantier avec la présence d'engins (...). En phase d'exploitation, les installations du projet n'induisent aucun rejet polluant susceptible de nuire aux eaux souterraines (impact nul)", *page 323 de l'EIE du PARC EOLIEN DES CORCEES - COMMUNE DE LA MOTTE*. Une mesure de réduction : "Mise en place d'un cahier des charges des entreprises réalisant les travaux pour éviter les risques de pollution accidentelle" a également été définie afin de réduire au maximum cet impact potentiel. A noter que l'ARS a émis un avis favorable au projet en date du 18 mai 2026.

La conception du projet a donc été menée conformément à la séquence réglementaire Éviter – Réduire – Compenser (ERC). L'implantation des éoliennes et des aménagements associés a ainsi pris en compte les contraintes environnementales identifiées lors des expertises de terrain afin de limiter au maximum les incidences sur les milieux naturels.

Par ailleurs, le rappel historique concernant l'alimentation en eau potable de Loudéac depuis la vallée de la Corcée illustre l'importance de cette ressource pour le territoire. Cependant, cette référence historique ne constitue pas en elle-même une démonstration d'un impact du projet sur les ressources en eau actuelles. L'évaluation de ces enjeux repose sur des données hydrologiques, hydrogéologiques et environnementales actualisées issues des études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

La contribution laisse également entendre que l'existence de zones humides et l'enjeu de préservation de la ressource en eau seraient incompatibles avec l'implantation d'éoliennes dans le secteur. Or, cette affirmation n'est accompagnée d'aucune démonstration technique spécifique au projet. La présence d'enjeux environnementaux n'interdit pas par principe tout projet d'aménagement ; elle implique en revanche d'identifier ces enjeux, d'en évaluer les incidences potentielles et d'adapter le projet en conséquence, ce qui correspond précisément à la démarche mise en œuvre pour le projet Énergie des Corcées.

Enfin, la contribution indique que le maître d'ouvrage chercherait à « contourner les contraintes environnementales » et présente cette démarche comme une volonté de s'affranchir des enjeux écologiques. Cette interprétation ne correspond ni au sens des documents cités, ni à la réalité du développement du projet. L'étude des contraintes environnementales a précisément pour objectif d'identifier les secteurs les plus sensibles afin d'adapter la conception du projet et d'éviter les impacts lorsque cela est possible. Dans ce contexte, « contourner » une contrainte signifie

éviter les secteurs à enjeux environnementaux afin de les préserver, et non contourner la réglementation ou se soustraire à son application.

Cette démarche constitue l'application même de la séquence ERC qui impose aux porteurs de projet de rechercher en priorité les solutions les moins impactantes pour l'environnement. Ainsi, l'étude de variantes, l'adaptation des accès ou le déplacement d'ouvrages pour s'écarter de zones humides, d'habitats d'espèces protégées ou d'autres sensibilités écologiques démontrent au contraire la prise en compte effective de ces enjeux dès la conception du projet. L'expression selon laquelle le projet viserait à « contourner les contraintes environnementales » au sens de « dévier la réglementation » repose donc sur une interprétation erronée. Le projet a été conçu en intégrant les contraintes réglementaires et environnementales afin de préserver autant que possible les milieux naturels identifiés.

En effet, les éoliennes et leurs équipements annexes ont été implantés de façon à ne pas modifier les circulations d'eau, le projet n'affectera donc aucun écoulement de surface. Les éoliennes et leurs équipements annexes ont également été implantés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable afin d'éviter tout risque de contamination, mais aussi en dehors de toute zone humide identifiée (Figure 4).



Figure 4 : Implantation finale des éoliennes par rapport aux Zones humides identifiées

De plus le projet est compatible avec les plans, schéma et programmes en vigueur (*Partie 8 de l'EIE du PARC EOLIEN DES CORCEES - COMMUNE DE LA MOTTE*).

En conclusion, cette contribution rappelle des objectifs de préservation que le maître d'ouvrage partage pleinement. Toutefois, elle n'apporte aucun élément technique nouveau de nature à remettre en cause les conclusions des études environnementales réalisées, lesquelles ont précisément conduit à inventorier les zones humides, analyser les enjeux liés à la ressource en eau et adapter la conception du projet afin d'éviter les secteurs les plus sensibles.